



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, et de Madame la Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité, Yuriko BACKES, à la question parlementaire n°2977 du 2 octobre 2025 de l'honorable Députée Stéphanie WEYDERT au sujet de violences domestiques.**

La question du traitement des dossiers en matière de violence domestique a déjà été évoquée à plusieurs reprises. Il est notamment renvoyé aux réponses aux questions parlementaires n° 8272, 8273, 8274, 8275, 8276 et 8277 en 2023 ainsi que n°612, 613 et 614 en 2024.

Il y a lieu de distinguer entre les rapports d'intervention en matière de violence domestique dressés par la Police et adressés au substitut de permanence, de jour ou de nuit, pour demander une expulsion en matière de violence domestique s'il existe un danger d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique et le procès-verbal constatant l'intégralité des infractions commises lors de l'incident de violence domestique ayant donné lieu à l'intervention de la Police et qui est adressé au Parquet et distribué à un magistrat spécialisé de la section Jeunesse/Famille qui centralise les procès-verbaux relatifs au même auteur ou à la même victime afin d'avoir un meilleur aperçu du développement de la situation familiale ou du couple au fil du temps.

**1. Combien de procédures/instructions pénales ont été ouvertes en 2024 à la suite des 1 178 interventions policières pour violences domestiques ?**

En 2024, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont été saisis de 1168 procès-verbaux<sup>1</sup> en matière de violence domestique.

Chaque procès-verbal relatif à la violence domestique, qu'il y ait eu expulsion ou non, est distribué à un substitut spécialisé de la section Jeunesse/Famille du Parquet qui décide des suites à donner à ce dernier. À noter que les procès-verbaux relatifs au même auteur ou à la même victime sont centralisés auprès du même substitut – qu'il s'agisse d'infractions commises tant pendant qu'après la cohabitation (harcèlement obsessionnel, infractions à l'article 439 du Code pénal – violation de domicile etc.).

En fonction de la gravité des infractions constatées par les agents de Police, des déclarations des témoins, des antécédents des auteurs et des rapports et informations transmises notamment par les services prenant en charge la victime et les enfants, le substitut décide, conformément au principe de l'opportunité des poursuites de l'article 23 (1) du Code de procédure pénale, des suites à donner au dossier.

<sup>1</sup> La différence de dix procès-verbaux reçus par les Parquets de Diekirch et de Luxembourg par rapport au nombre d'interventions policières peut s'expliquer notamment par deux raisons :

1. Plusieurs interventions effectuées au cours d'une même journée auprès du même couple sont regroupées sous une seule notice au Parquet concerné.
2. La comptabilisation des dossiers se faisant par année civile, il peut arriver que le procès-verbal d'une intervention réalisée en fin d'année n'entre au Parquet et ne soit comptabilisé que l'année suivante.



À noter que les substituts spécialisés de la section Jeunesse/Famille s'occupent également des signalements en matière de protection de la Jeunesse (en provenance de la Police, des écoles, des intervenants sociaux, etc.). En cas de violences domestiques affectant directement ou indirectement la santé physique ou psychique des mineurs, des mesures au niveau de la protection de la jeunesse (enquêtes sociales, suivi ONE, transmission du dossier au juge de la jeunesse) sont également prises en parallèle ou en lieu et place des mesures pénales susmentionnées.

Les décisions du parquet prises dans le cadre des violences domestiques ne sont pas des mesures définitives mais peuvent faire l'objet de réévaluations et le cas échéant d'adaptations en fonction des informations reçues et incidents signalés par la suite de la part de la Police, respectivement des intervenants sociaux ou encore des services prenant en charge la victime et les enfants.

Chaque procès-verbal entrant au Parquet fait donc l'objet de l'ouverture d'une procédure ou d'une jonction à une procédure déjà en cours à l'encontre d'un auteur de violences domestiques.

## 2. Pour ces dossiers ouverts en 2024, quelle a été la répartition des suites judiciaires :

- poursuites ;
- classements sans suite ;
- mesures alternatives ;
- condamnations et acquittements (avec, le cas échéant, ventilation par type de peine : amendes, peines privatives de liberté, sursis, interdictions de contact, etc.).

Bien que les procès-verbaux soient traités dans de brefs délais au vu de la matière le système informatique du Parquet ne permet pas de retracer l'issue de chaque procès-verbal enregistré en 2024.

En 2024 (sans tenir compte de l'année d'entrée des procès-verbaux concernés), il y a eu :

- 127 jugements et 26 arrêts de la Cour d'appel pour des infractions relatives à la violence domestique ;
- 67 dossiers d'instruction ouverts avec 36 mandats de dépôt décernés et 18 contrôles judiciaires ordonnés ;
- 130 avertissements émis avec obligation de soins dont 41 avertissements émis avec obligation de consulter le service RIICHT ERAUS de la Croix-Rouge.

Les procès-verbaux relatifs à la violence domestique pour lesquels aucune mesure immédiate n'est prise restent affectés au substitut en charge du même auteur ou de la même victime en attendant d'éventuels nouveaux développements jusqu'à la prescription de l'infraction.



### **3. Quel est le délai entre l'intervention policière, l'ouverture de la procédure, la première décision judiciaire et la décision définitive ?**

En matière de violence domestique et notamment en cas d'expulsion, les procès-verbaux doivent entrer au Parquet dans les plus brefs délais et sont traités immédiatement par le magistrat spécialisé de la section Jeunesse/Famille de permanence en cas de nouveau dossier, sinon par le magistrat de la section déjà en charge de l'auteur ou de la victime.

Les dossiers cités ou renvoyés devant les tribunaux sont échéancés dans les meilleurs délais (2 à 3 mois pour les dossiers « simples »).

Cependant, au vu des différentes possibilités de traitement des procès-verbaux entrants, d'éventuelles jonctions avec d'autres procès-verbaux, des mesures pouvant être prises tant au niveau pénal qu'éventuellement au niveau de la protection de la jeunesse ou devant le juge aux affaires familiales pouvant avoir une incidence sur le traitement du dossier pénal, ainsi que des incidents de procédure divers (remise, opposition etc.), il n'est pas possible d'indiquer un délai moyen de traitement par procès-verbal voire un délai de traitement par catégorie de dossier à déterminer.

### **4. Quelles mesures d'accompagnement des victimes (hébergement sécurisé, aide juridique, soutien psychologique) ont été mobilisées ?**

Le Centre National pour Victimes de Violences (CNVV) offre un accueil bienveillant et une prise en charge ambulatoire d'urgence à toute victime de violences sur base de quatre piliers : le soutien psychosocial, l'assistance médicale, l'intervention policière (avec la possibilité du dépôt d'une plainte) et l'information juridique. L'équipe pluridisciplinaire, qui regroupe assistant·es sociaux·les et infirmiers·ères, a été formée pour assurer une assistance ambulatoire sur place, qui inclut, selon les besoins de la victime, un accueil et une écoute bienveillants, un premier secours psychologique, une information juridique et un premier soin médical, y compris la possibilité de la réalisation d'une documentation des blessures réalisée en coopération avec l'UMEDO.

De plus, une victime peut également déposer une plainte auprès d'un officier de police, et peut bénéficier d'une consultation médicale auprès d'un médecin généraliste ou de l'UMEDO sur place. En cas de besoin, la victime peut être orientée vers une urgence hospitalière et recevoir des informations juridiques par un·e avocate bénévole lors de permanences juridiques ponctuelles. Cette offre sera institutionalisée en 2026 en coopération avec le barreau et le ministère de la Justice.

Le CNVV est conçu comme un service à bas seuil complémentaire au dispositif existant, qui propose un accompagnement ambulatoire et d'urgence et qui assure par la suite l'orientation ciblée de toute victime vers un service spécialisé pour une prise en charge à court et moyen terme et/ou un éventuel hébergement. Le CNVV veille à ce que la victime réorientée reçoive une assistance adéquate et ciblée après une première prise en charge au CNVV.



Notons aussi qu'il est prévu de renforcer l'équipe au 1<sup>er</sup> semestre 2026 pour étendre l'offre de services, assurer une prise en charge 24/7 et implémenter le projet de la ligne téléphonique d'urgence pour toute victime de violences.

Le ministère de l'Égalité des Genres et de la Diversité (MEGA) dispose d'un réseau efficace de partenaires conventionnés qui offre des structures d'accueil et des services de consultation complémentaires au CNVV. Ainsi, une victime peut recourir à des services de consultations pour femmes, hommes et enfants de violences qui offrent un soutien psycho-social, une aide dans des démarches administratives, y inclus juridiques et proposer, le cas échéant, un séjour dans un de nos foyers d'hébergements.

La chaîne d'intervention pour victimes de violence domestique est d'ailleurs définie par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, qui, dans le cadre des expulsions, prévoit une prise en charge obligatoire des victimes majeures et mineures par les services SAVVD (Femmes en détresse, Infomann), PSY-ea (Femmes en détresse) et Alternatives (Fondation Pro Familia). Les auteur·e·s ont l'obligation de prendre contact avec le service RIICHT ERAUS (Croix-Rouge).

Par le biais de cette approche globale, le MEGA offre une prise en charge professionnelle et cohérente à toute victime de violence. Par la mise en œuvre du Plan d'Action National « Violences fondées sur le genre », ce réseau sera renforcé, tout comme la formation des professionnel·le·s en la matière et la sensibilisation du grand public.

Pour les victimes (enfants, adolescents, adultes) ayant subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction, peuvent s'adresser au Service d'Aide aux Victimes (SAV) du Service d'assistance sociale (SCAS) du Parquet général. Le SAV est également accessible aux personnes (proches) ainsi qu'aux témoins d'infractions pénales. L'équipe du SAV offre un suivi psychologique et psychothérapeutique et informe les victimes sur leurs droits et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Un groupe thérapeutique est également proposé aux victimes de violences conjugales. Les consultations sont gratuites.

## 5. Combien de victimes ont fait appel au Centre National pour Victimes de Violences ?

Depuis son ouverture le 29 avril 2025, l'équipe au CNVV a ouvert 118 dossiers (59 dossiers en présentiel et 59 à distance email/appel) et a pris en charge 84 victimes de violences (1/3 hommes et 2/3 femmes), dont majoritairement des victimes de violence psychologique, physique et domestique. La police est intervenue à sept reprises et trois plaintes ont été déposées au CNVV. L'équipe a signalé cinq victimes mineures en danger auprès du parquet et a documenté des blessures à six reprises. Depuis septembre 2025, trois victimes ont eu un rendez-vous pour une information juridique.



## **6. Combien de victimes ont pu être relogées dans une structure d'hébergement sécurisée ?**

Toute personne qui nécessite un logement d'urgence est orienté vers un service social pour une prise en charge psycho-sociale et le cas échéant stationnaire dans une structure d'accueil d'un des gestionnaires du MEGA ou de la Croix-Rouge. Selon les besoins, cette prise en charge peut inclure un logement dans une chambre d'urgence dans une structure externe. Pour les cas d'une urgence et gravité exceptionnelles, la victime peut être hébergée dans une chambre d'hôtel financée par le MEGA.

## **7. Le Ministère de l'Egalité des Genres et de la Diversité a-t-il prévu encore des campagnes de sensibilisation afin de mieux informer les victimes des différentes possibilités qui s'offrent à elles pour sortir de leur situation précaire ainsi que le service UMEDO ?**

Le MEGA a lancé une campagne d'affichage national au niveau des transports publics et des médias pour promouvoir le CNVV avant et après son lancement le 29 avril 2025.

Il y a eu en outre, la distribution d'affiches au niveau national (écoles, administrations et institutions publiques, offices sociaux et associations de la société civile) pour atteindre un public aussi large que possible. De plus, tous les commissariats de police disposent des dépliants et des affiches. Une circulaire du ministère des Affaires intérieures a été envoyée aux communes pour les informer de l'existence du CNVV.

En vue de l'ouverture du CNVV 24/7 à partir du 1er mai 2026, il est prévu de relancer une large campagne de sensibilisation et d'information visant le grand public. Cette dernière sera complémentaire à la promotion au niveau des réseaux sociaux du MEGA depuis le lancement du CNVV.

Notons finalement que le Plan d'Action National « Violences fondées sur le genre » prévoit aussi une refonte du site violence.lu pour le rendre plus accessible et centré sur les besoins des victimes de violences.

Luxembourg, le 5 novembre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue